

1. Au moment de la conclusion des polices.

Le cabinet MEAUME, agent général d'AXA, a audité l'entreprise SAPAR lorsqu'elle était en fonctionnement (quatrième trimestre 1999), ainsi que les conditions d'assurances préalablement offertes par les MMA. Il avait d'ailleurs connaissance du sinistre DO.

En vertu du principe général de la responsabilité du fait du préposé (i.e, de l'agent, mandataire de la compagnie) AXA doit répondre envers son assuré des manquements de son agent, en particulier lorsque celui-ci procède à un diagnostic erroné des conditions d'assurances.

L'agent chargé de négocier une police doit veiller à ce que les garanties offertes correspondent aux risques courus par l'entreprise ainsi qu'aux coûts d'une éventuelle reconstruction.

Or, pour établir les coûts de reconstruction, le Cabinet MEAUME a repris en élément d'appréciation du risque, le coût du bâtiment en 1993 (chiffré à 23.720.000 Frs figurant au contrat Dommages Ouvrages MMA ([pièce n° 4](#)) et y a ajouté la variation selon l'indice construction en vigueur en 2000, soit 25.816.514 Frs ([pièce n°33](#)).

Or, le prix de 23.720.000 Frs était le budget de dépense fixé comme objectif mais qui a été largement dépassé à la suite de l'erreur reconnue par le maître d'œuvre TECHNIP. Ce chiffrage ne tenait donc pas compte du dépassement du budget, dont le différentiel est mentionné dans l'expertise LANOY.

Le cabinet MEAUME ne s'est donc pas embarrassé d'un examen particulier de la situation réelle de l'entreprise au moment de son intervention : il a simplement recopié sur les polices AXA les montants des polices MMA, sans même, semble-t-il, rechercher les coûts de reconstruction d'une usine.

Les plafonds de garanties du bâtiment et du matériel sont exactement les mêmes, à l'euro près, après actualisation avec l'indice R.I en valeur année 2000 :

- Garantie risques matériels : police MMA : 3 607 727 €
- Même garantie, police AXA : 3 607 727 € (cf. [page 8](#) de la [pièce n°33](#)).

Or, un audit réel des matériels aurait abouti, peu ou prou, aux valeurs à assurer de l'entreprise, telles qu'elles ont pu être reconstituées par un expert (M. BAERT, rapport du 31 mars 2006), pour un montant de 5.093.090 €, en valeur année 2000, outre les préjudices annexes pour 137.384 €, soit une insuffisance importante de garantie (à hauteur de 1.486.950 €, hors préjudices annexes).

A défaut d'assurer complètement les valeurs devant résulter de son travail d'audit, il appartenait à l'agent de la compagnie d'attirer l'attention de l'assuré sur l'existence d'une différence importante entre les valeurs à assurer et le plafond contractuel de la garantie proposée par AXA, à charge pour l'assuré d'accepter d'en assumer le risque.

Il en est de même de la garantie bâtiment.

La police MMA garantit la valeur à neuf à hauteur de 3.935.702 € après actualisation avec l'indice R.I en valeur année 2000.

La police AXA élaborée à l'issue de l'audit du cabinet MEAUME garantit la valeur à neuf du bâtiment à hauteur de 3.935.702 €. (cf. [page 8](#) de la [pièce n°33](#))

Mais la valeur à neuf réelle du bâtiment est très supérieure, puisqu'elle s'élève à 5.380.782€ en valeur année 2000, soit une insuffisance de garantie de 1.583.543 € (conclusions du rapport LANOY, septembre 2005 cf. [page 163](#) de la [pièce n°130](#)).

On ne voit nulle trace de recherche, sollicitation ou interrogation du cabinet MEAUME sur le coût réel de reconstruction d'une usine telle celle de SAPAR, et encore moins, d'un quelconque conseil qu'en sa qualité d'auditeur des polices d'assurances de SAPAR, il devait donner.

Il appartenait à cet expert de constater ces insuffisances d'assurance d'une réelle importance, de les signaler à SAPAR, de discuter des conditions d'assurance appropriées, ou encore d'ouvrir une discussion sur le montant des primes.

Le cabinet MEAUME s'est contenté de vendre à SAPAR des polices souscrites auprès d'AXA, à des conditions peu ou prou identiques, aboutissant à des insuffisances graves en termes de plafonds de garantie (cf. réduction significative du budget [page 2](#), [page 3](#) de la [pièce n°222](#)).

En s'abstenant d'exécuter son devoir de conseil, le cabinet MEAUME a commis des fautes de nature à engager la responsabilité de sa mandante, AXA, laquelle doit répondre de plein droit des fautes de son agent (article L.511-1 Code des Ass.) (cf. BIGOT [page 10](#), [page 11](#), [page 12](#), [page 15](#), [page 22](#), [page 25](#) de la [pièce n°259](#)).

Ces fautes sont la cause directe de la perte du fonds de commerce de SAPAR, puisque AXA ne cesse d'expliquer qu'elle était limitée par les plafonds de garantie, la saisie du CEPME etc. Il va donc de soi que si les plafonds de garantie avaient été correctement évalués, AXA, de bonne foi, aurait disposé des marges de manœuvre financière largement supérieures au coût de réinstallation de SAPAR entre mars et juin 2000.